

Droit au logement opposable (DALO)

Bilan de la mise en oeuvre

Région Centre-Val de Loire

2014

Le DALO : un droit instauré depuis 2007

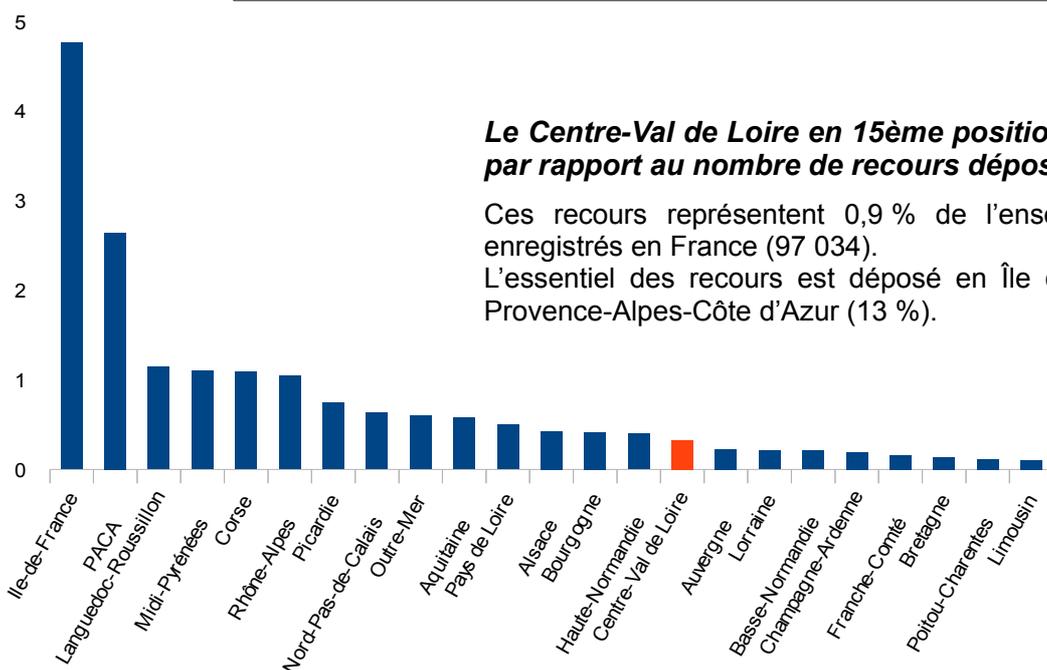
Le droit au logement opposable (DALO) a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifiée par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir le droit au logement à toute personne qui, résidant en France de façon stable et régulière, n'est pas en mesure d'accéder à un logement décent ou à un hébergement (selon les cas) ou de s'y maintenir.

Ce droit est dit « opposable », car le citoyen dispose de voies de recours pour obtenir sa mise en œuvre effective. L'État est garant de ce droit. Le préfet de département mobilise les organismes de logements sociaux ou les structures d'hébergement pour reloger ou héberger les personnes reconnues prioritaires.

Nombre de recours déposés

Chiffres clés en région Centre-Val de Loire :

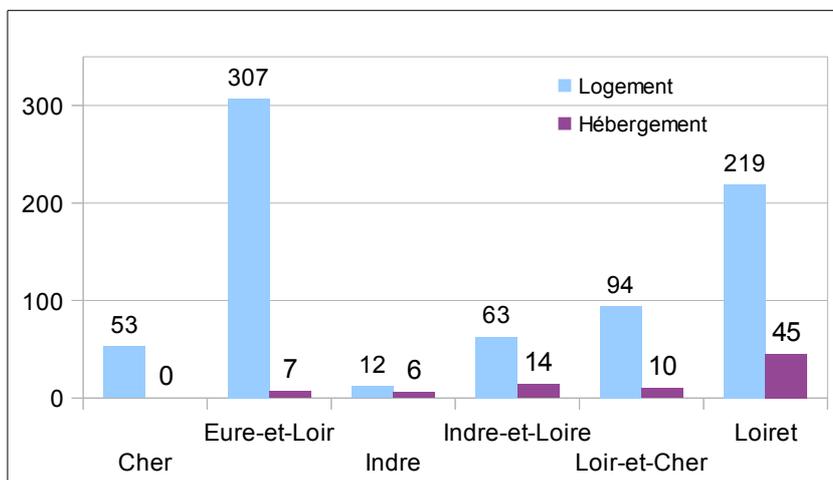
- ◆ 748 recours logement déposés
- ◆ 308 décisions favorables des commissions de médiation
- ◆ 240 demandeurs logés ou n'étant plus à reloger
- ◆ 68 demandeurs restant à reloger



Le Centre-Val de Loire en 15ème position des régions françaises par rapport au nombre de recours déposés pour 1000 habitants

Ces recours représentent 0,9 % de l'ensemble des recours DALO enregistrés en France (97 034).

L'essentiel des recours est déposé en Île de France (58 %), puis en Provence-Alpes-Côte d'Azur (13 %).



Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALO

Les recours déposés essentiellement concentrés dans les secteurs où la demande de logement social est aussi la plus forte

L'Eure-et-Loir, à lui seul, représente 42 % des recours logement, soit un peu plus que le Loiret (30 %), qui a pourtant plus d'habitants.

Le Loiret concentre 55 % des recours hébergement.

L'Indre-et-Loire connaît un nombre de recours logement et hébergement faible par rapport à sa population, en raison des dispositifs de traitement des dossiers en amont mis en place avec tous les acteurs.

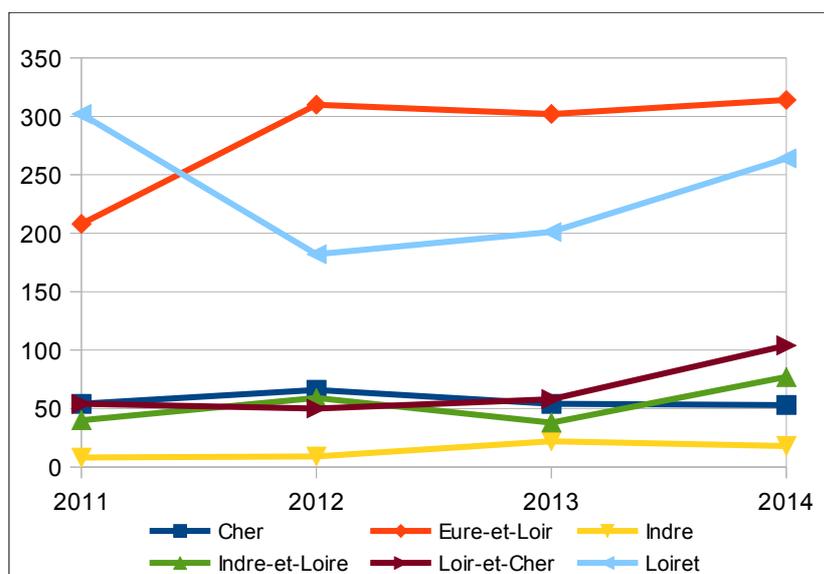
Le nombre de recours déposés en légère augmentation pour la région, avec des évolutions hétérogènes par département

Sur la période 2011-2014, deux groupes de départements apparaissent :

- l'Eure-et-Loir et le Loiret avec un nombre de recours déposés importants (plus de 200 par an),
- le Cher, l'Indre, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher avec un nombre de recours moindre (entre 40 à 100 par an).

Sur cette même période, les tendances suivantes ont été observées :

- forte augmentation du nombre de recours dans l'Eure-et-Loir entre 2011 et 2012, puis stagnation,
- forte baisse entre 2011 et 2012 pour le Loiret, puis augmentation,
- augmentation de 2011 à 2014 pour l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher,
- stagnation de 2011 à 2014 pour le Cher et l'Indre.



Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALO

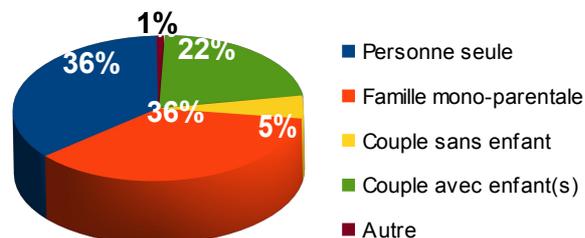
Le profil des requérants

Une grande majorité de personnes isolées et de familles monoparentales

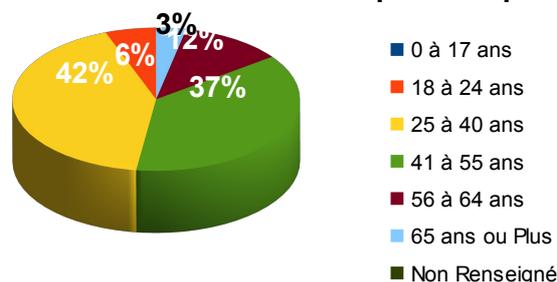
En 2014, plus des 2/3 des recours formulés l'ont été par des personnes isolées et des familles monoparentales. Les couples avec enfants représentent 1/5 des recours.

Cette répartition régionale est sensiblement la même que celle constatée au niveau national.

Composition familiale



Répartition par âge



La tranche la plus jeune des actifs surreprésentée

Parmi les actifs, les 25-40 ans sont la classe d'âge la plus représentée dans les ménages ayant déposé un recours DALO. Leur part dépasse les 40 %. Les 41-55 ans quant à eux représentent 37 %. A l'autre bout de la pyramide des âges, les ménages de plus de 65 ans (retraités) représentent 3 %.

A titre indicatif, d'après le dernier recensement, les 20-24ans représentent 5 % de la population régionale, les moins de 25-39 ans 18 %, les 40-54 ans 20 % et les plus de 65 ans 19 %.

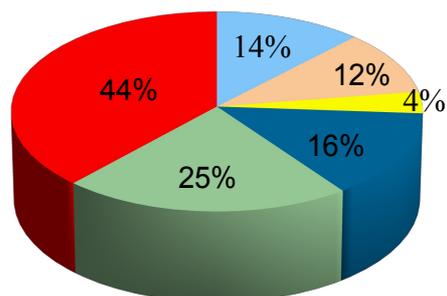
Les motifs retenus par les commissions de médiation

L'absence de logement ou la situation d'hébergement retenu par les commissions de médiation pour près d'un recours sur deux

Pour 1/4 des recours, les commissions ont également retenu la menace d'expulsion.

Plus rarement, les instances motivent leurs décisions par l'insalubrité avérée du logement, sa non décence ou son caractère impropre à l'habitation.

Les motifs varient sensiblement d'un département à l'autre. En Eure-et-Loir et Indre-et-Loire, la part des ménages dépourvus de logement est importante. Dans le Cher et le Loiret, la part des ménages menacés d'expulsion est plus élevée. Le Loir-et-Cher se situe dans la moyenne régionale, sauf pour les logements impropres à l'habitation.



- Dépourvu(e) de logement
- Menacé(e) d'expulsion
- Hébergé(e)/Logé(e) dans une structure
- Logements impropres à l'habitation
- Logement non décent/suroccupé

Le relogement

- Recours avec décisions
- Décisions favorables (prioritaires et urgents)
- Total bénéficiaires logés ou ayant refusé ou n'étant plus à reloger

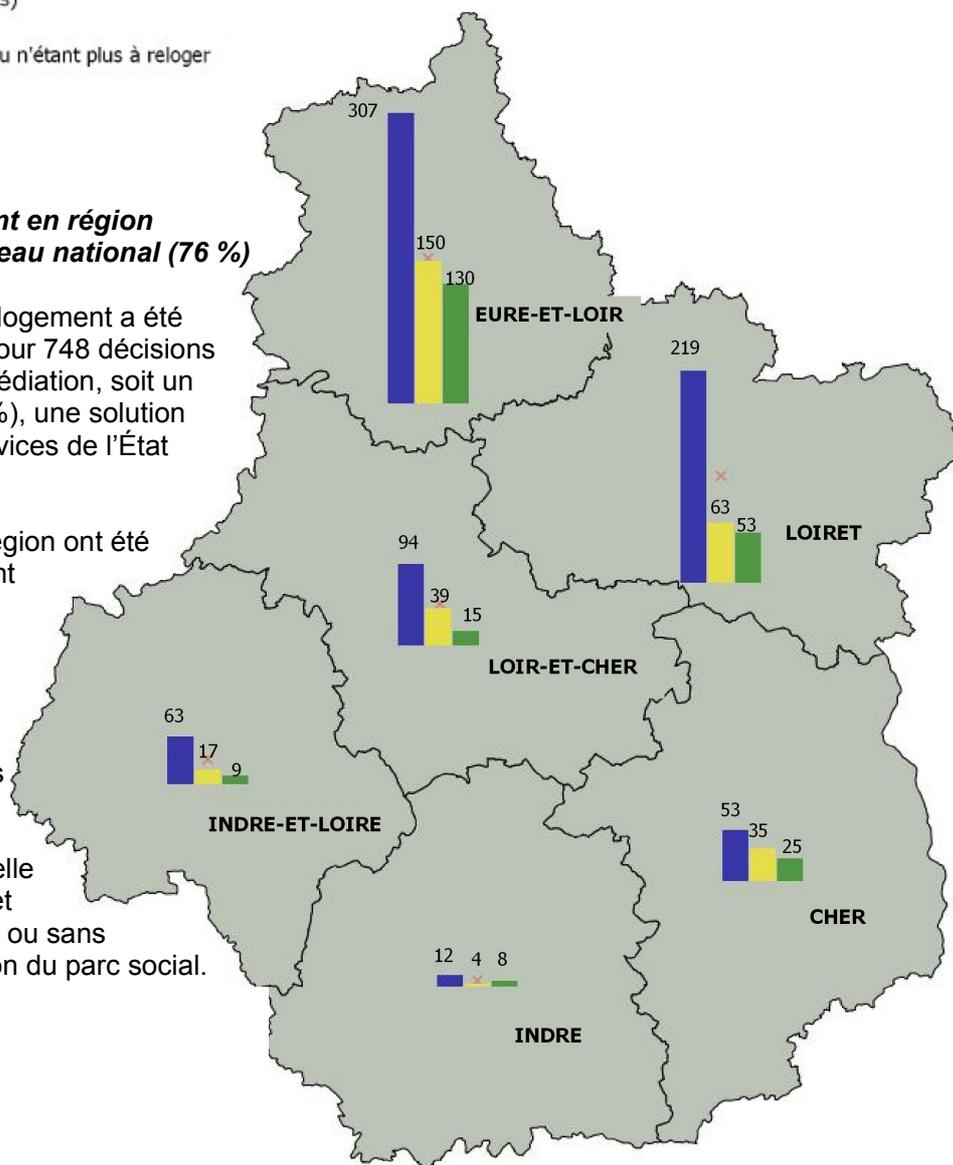
Le taux de relogement plus important en région Centre-Val de Loire (97 %) qu'au niveau national (76 %)

Ainsi, pour les 308 ménages dont le relogement a été reconnu comme prioritaire et urgent (pour 748 décisions prononcées par les commissions de médiation, soit un taux d'acceptation des recours de 41 %), une solution a été trouvée dans 240 cas par les services de l'État en lien avec les bailleurs.

Les bailleurs sociaux présents sur la région ont été sollicités pour l'attribution d'un logement adapté relevant généralement du contingent préfectoral.

Le taux de relogement n'apparaît pas entièrement lié à la tension du marché du logement : il est par exemple le plus faible dans l'Indre ou le Loir-et-Cher.

Il dépend aussi de la situation individuelle du ménage, de sa capacité à intégrer et à se maintenir dans un logement, avec ou sans accompagnement, ou de la structuration du parc social.



Le rôle de la commission de médiation

Elle désigne les demandeurs qu'elle reconnaît comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Pour chaque demandeur, elle détermine les caractéristiques du logement en tenant compte de ses besoins (nombre d'enfants, lieu de travail,...) et de ses capacités (notamment de ses revenus). Elle transmet les dossiers au préfet à qui il revient de satisfaire le besoin ainsi reconnu. Elle peut proposer qu'un accompagnement social soit suggéré (mais non imposé).

Elle peut aussi estimer qu'une offre de logement classique n'est pas adaptée à la situation du demandeur et qu'un accueil dans une structure d'hébergement doit lui être proposé. Elle en informe le préfet qui doit satisfaire le besoin d'hébergement dans les six semaines.

Enfin, elle peut aussi juger la demande non prioritaire compte tenu des éléments du dossier. Dans ce cas, elle oriente le demandeur vers un dispositif susceptible de l'aider. La décision de la commission est transmise au préfet et est notifiée au demandeur par écrit. Si elle ne satisfait pas le demandeur, il peut demander à la commission de reconsidérer sa décision (recours « gracieux ») ou contester sa décision en s'adressant directement au tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Pour en savoir plus sur le DALO :

<http://www2.dreal-centre.application.i2/politiques-sociales-r617.html>

<http://www.territoires.gouv.fr/le-droit-au-logement-opposable-dalo>